

Commune de SAINT-GILLES
Madame Martine Wille, Bourgmestre f.f.
Place Maurice Van Meenen, 39
B – 1060 BRUXELLES

V/Réf : 2514/2007-287
N/Réf : AVL/CC/SGL-2.234/s.429
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : SAINT-GILLES. Rue de Bosnie, 11. Réaffectation d'un atelier et d'un hangar en habitation et surhaussement de l'atelier. Demande de permis d'urbanisme.
(Correspondant : Mme Ferreira Da Silva)

En réponse à votre lettre du 5 février 2008, sous référence, reçue le 7 février, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 20 février 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne deux petits bâtiments de type industriel datant de 1912 et abritant autrefois les anciens établissements Collet, entreprise de peinture spécialisée en faux bois, faux marbres, patines et dorures qui cessa ses activités à la fin des années 80. L'atelier, situé à l'intérieur de l'îlot, communique avec la rue par le biais d'un petit bâtiment de type rez+toiture et est actuellement occupé comme logement par l'arrière-petite-fille de Paul Collet qui souhaite augmenter la surface habitable. Le nouveau volume, soit deux étages de 40 m² permettant d'abriter deux chambres d'enfants, viendrait prendre place au-dessus du petit bâtiment à rue, permettant, par la même occasion, à la construction de rattraper la différence de gabarit qui la distingue du reste de l'alignement et notamment des deux immeubles mitoyens.

En remarque préalable, la Commission observe qu'un second bâtiment, de type hangar, existe sur la même parcelle, à l'intérieur de l'îlot, en face de l'atelier servant d'habitation au demandeur. Elle s'interroge sur l'affectation de ce second bâtiment et sur le fonctionnement de la parcelle (problèmes éventuels de propriété ? Accessibilité ?). Elle demande à la Commune d'être attentive à cet aspect.

Pour ce qui concerne le projet de surhaussement proprement dit, la Commission y souscrit sur le principe mais pas sur la mise en œuvre proposée. Elle estime, en effet, que ***la façade du nouveau volume doit s'inscrire dans le plan de la façade du rez-de-chaussée et dans l'alignement des maisons mitoyennes*** et non pas présenter une inclinaison comme proposé dans le projet.

Elle s'interroge, par ailleurs, sur les problèmes d'habitabilité que pourrait occasionner le recours à un matériau translucide pour la totalité de la façade de ce surhaussement ainsi que sur les difficultés de l'occulter (d'autant qu'il s'agit de chambres à coucher).

En tout état de cause, ***si le demandeur souhaite recourir à un abondant vitrage pour cette façade, la Commission demande que le surhaussement s'inscrive dans une structure bâtie (maçonnerie percée de baies vitrées et non pas une trame exclusivement en PVC comme proposé) et présente une vraie façade dans laquelle les parties pleines et vides sont proportionnées de manière équilibrée (et non semblable à une toiture)*** afin de s'insérer adéquatement dans le tissu urbain environnant (respect de l'alignement, etc.).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Michèle KREUTZ
- A.A.T.L. – D.U. : Mme Françoise REMY